

L'intervention dans la campagne de commercialisation des cotons-graines par les coopératives de production est cependant subordonnée à une autorisation conjointe préalable du ministre de l'économie rurale et du ministre du commerce.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-220 du 16-12-70 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaine et conservation de la propriété et des droits fonciers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant attributions de l'administration des impôts ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;
- les amendes appliquées pour défaut de déclaration ou de déclarations inexactes, en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaire ;
- les amendes sur les taxes sur les véhicules ;
- le montant des pénalités de toute nature appliquées en matière d'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière.

Art. 2 — L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part égale au 1/5 du montant brut.

Sa part ne peut être supérieure pour une même affaire à 100.000 Frs sauf décision du ministre des finances, de l'économie et du plan.

La somme restant à répartir après le prélèvement de la part de l'indicateur forme le reste disponible.

Art. 3 — Le produit net est réparti comme suit :

- 60 % au budget général
- 10 % au fonds d'encouragement
- 6 % au chef de service et aux chefs des brigades d'enquêtes et de vérifications.
- 24 % aux verbalisateurs.

Art. 4 — Les sommes revenant aux ayants-droit, à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs

et 40.000 francs pour les verbalisateurs sauf décision contraire du ministre des finances, après avis du directeur des impôts ou du chef du service de l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Art. 5 — La part revenant au budget général s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 6 — Le fonds d'encouragement qui est réparti entre les agents de l'administration des impôts ou entre ceux du service de l'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière, fera l'objet d'états trimestriels de répartition établis par le directeur des impôts ou le chef du service de l'enregistrement.

Art. 7 — L'arrêté n° 782 du 31 octobre 1947 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 8 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-221 du 16-12-70 portant approbation des schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, Lama-Kara, Dapango, Atakpamé et Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés en tant que cadres généraux de développement et d'équipement, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, les schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, de Lama-Kara, de Dapango, d'Atakpamé et Sokodé, comprenant chacun un projet, un schéma-directeur d'assainissement et un schéma-directeur d'eau potable.

Art. 2 — Les adaptations que les circonstances rendraient nécessaires seront étudiées par les techniciens chargés d'établir des plans de détail et plans de masse, sauf en cas d'urgence, où elles seront examinées par le ministre des travaux publics.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le mi-